



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 25 octobre 2024

Original: espagnol et anglais

Douzième question à l'ordre du jour

Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation, en mars 2024, des mesures prises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 350^e session:
 - a) a pris note du rapport de la quatrième réunion du forum de dialogue social, qui s'est tenue les 1^{er} et 2 février 2024, et a appelé une nouvelle fois le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;
 - b) a prié le gouvernement d'accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;

- c) a noté avec satisfaction qu'un conseiller spécial de l'OIT était affecté dans le pays depuis novembre 2023 et que l'appui que celui-ci avait fourni en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social avait été très apprécié par tous les mandants;
- d) a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer de fournir cet appui sur une base constante dans le pays, notamment pour ce qui est de la préparation des prochaines réunions du forum de dialogue social;
- e) a demandé au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu sur ces questions ¹.

► Rapport du Directeur général sur l'évolution de la situation en République bolivarienne du Venezuela

2. Afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration et de continuer d'apporter son plein soutien au processus, le Directeur général a communiqué régulièrement avec le gouvernement et les partenaires sociaux du pays.
3. Le 18 mars 2024, le Directeur général a adressé au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail une lettre soulignant les différents points de la décision du Conseil d'administration et rappelant que ce dernier priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays. Le Directeur général a indiqué au gouvernement qu'il était capital que les mesures nécessaires soient prises afin de permettre au conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social d'apporter son appui et d'assister en personne aux réunions plénières trimestrielles et aux réunions techniques bimestrielles que les participants à la quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social étaient convenus de tenir en 2024. Le calendrier détaillé des réunions qui a été convenu figure à la fin de l'annexe du présent document.
4. Par une communication datée du 5 avril 2024, et en réponse à la lettre précitée, le gouvernement a réaffirmé qu'il était prêt et déterminé à respecter pleinement les normes internationales du travail et les engagements pris dans la décision adoptée par le Conseil d'administration. Le gouvernement a répété dans cette communication que, comme il l'avait déjà fait savoir précédemment, il souhaitait continuer à bénéficier de l'appui du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social de manière virtuelle lors des réunions plénières trimestrielles et des réunions techniques bimestrielles qui se tiendraient au cours du premier semestre de l'année.

¹ GB.350/PV, paragr. 532.

5. Le gouvernement a envoyé au conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social ainsi qu'à des fonctionnaires du Département des normes internationales du travail en poste au siège et sur le terrain des invitations pour leur permettre de se connecter à distance aux réunions plénières trimestrielles et aux réunions techniques bimestrielles consacrées à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144.
6. Toutefois, à ce jour, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer de fournir un appui sur une base constante en République bolivarienne du Venezuela, notamment pour ce qui est de la préparation des prochaines réunions du forum de dialogue social, comme cela avait été demandé par le Conseil d'administration.
7. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, les réunions suivantes se sont tenues en République bolivarienne du Venezuela: i) deux réunions techniques consacrées à la convention n^o 26, les 21 juin et 25 septembre 2024; ii) trois réunions techniques consacrées à la convention n^o 87, les 10 avril, 10 juillet et 11 septembre 2024; iii) deux réunions techniques consacrées à la convention n^o 144, les 28 mai et 7 août 2024; et iv) une réunion plénière sur le monde du travail, le 8 mai 2024.
8. Le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social et des fonctionnaires du Département des normes internationales du travail en poste au siège et dans des bureaux extérieurs se sont connectés à ces réunions grâce à un lien vers la plateforme Zoom et y ont participé uniquement en tant qu'observateurs.
9. Le gouvernement était représenté aux réunions par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et/ou la vice-ministre chargée du système intégré d'inspection du travail et de la sécurité sociale, la vice-ministre chargée des droits des travailleurs et des relations professionnelles, et leurs conseillers, ainsi que par des fonctionnaires d'autres institutions gouvernementales qui avaient été invités par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) à apporter leur contribution aux réunions techniques.
10. Les porte-parole des organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes ont participé à la plupart des réunions: la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS); la Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA); la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP); la Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI); la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et la Confédération générale du travail du Venezuela (CGT).
11. Toutes les réunions se sont tenues au siège du MPPPST et la plupart d'entre elles ont eu lieu aux dates prévues dans le calendrier figurant en annexe. Certaines réunions ont été reprogrammées parce qu'elles coïncidaient avec d'autres, notamment avec la session du Conseil d'administration du BIT. Trois centrales syndicales ont demandé au gouvernement de reporter une réunion technique prévue le 7 août 2024, invoquant notamment des problèmes pour se rendre dans la capitale en raison de la situation difficile que connaît le pays depuis les élections présidentielles du 28 juillet 2024. La réunion a eu lieu à la date prévue et le gouvernement a donné aux porte-parole des organisations d'employeurs et de travailleurs la possibilité d'y participer à distance. Les trois centrales syndicales mentionnées plus haut n'ont pas participé à la réunion.

12. À l'occasion de la 112^e session (juin 2024) de la Conférence internationale du Travail, le Directeur général a rencontré le ministre du Travail. Lors de cette entrevue, ils ont discuté du suivi des décisions du Conseil d'administration, notamment de la présence du conseiller spécial de l'OIT en République bolivarienne du Venezuela et de la situation des droits de l'homme dans le contexte des peines de prison et des peines restrictives de liberté prononcées contre certains dirigeants syndicaux. Le Directeur général a là encore réaffirmé l'engagement pris par le Bureau de continuer à fournir une assistance technique aux fins du forum de dialogue social.
13. Un nouveau ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail de la République bolivarienne du Venezuela a été nommé à la fin du mois d'août 2024. Il a rencontré le Directeur général le 2 octobre 2024 afin de poursuivre la discussion engagée avec le ministre antérieur. Cette réunion a permis d'évoquer, entre autres, la poursuite de l'assistance technique du Bureau et le rôle du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social en République bolivarienne du Venezuela. Le Directeur général a également évoqué une demande d'intervention urgente adressée par la CTASI à l'OIT au mois d'août 2024, relativement à l'annulation du passeport de la présidente de la centrale, M^{me} Leida Marcela León, qui est membre du Conseil d'administration du BIT et membre titulaire de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques et de la Confédération syndicale internationale.
14. Un résumé de la réunion plénière et des réunions techniques susmentionnées concernant l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 qui ont déjà eu lieu est présenté ci-après.
15. Lors des réunions techniques portant sur la **convention n° 26**, tenues les 21 juin et 25 septembre 2024, les sujets suivants ont été discutés:
 - *Nécessité de progresser dans la définition de la méthode de fixation du salaire minimum, conformément à ce qui a été établi dans le plan d'action convenu dans le cadre du forum de dialogue social:* À ce propos, la CTASI a indiqué lors des deux réunions que la définition de la méthode de fixation du salaire minimum était partiellement achevée au regard de ce qui avait été convenu au point 2 I du plan d'action, et que la mise à jour des indicateurs était nécessaire pour que les propositions de salaire minimum tiennent compte de la croissance économique et de l'incidence des sanctions prises à l'encontre du pays. La CTASI a également demandé que ces indicateurs mis à jour soient publiés. Il a été proposé que, au terme du processus de consultation et du délai fixé de quatre-vingt-dix jours, des ateliers soient organisés avec le BIT sur les meilleures pratiques de mise à jour des indicateurs en vue de présenter de nouvelles propositions et de procéder à une consultation extraordinaire avec l'exécutif. Il a aussi été signalé que le rapport pertinent n'avait pas été établi, ce à quoi le gouvernement a répondu que le rapport en question, qui mentionnait l'existence de plusieurs propositions pour la fixation du salaire minimum, avait été présenté et était en cours d'examen par les acteurs concernés.
 - *Nécessité de mettre en œuvre cette méthode de manière effective afin de fixer un salaire minimum actualisé:* À cet égard, la CTASI, la CTV et la CGT ont indiqué qu'aucun salaire minimum national n'avait été fixé et que la convention n° 26 n'était donc pas respectée. Elles ont ajouté qu'il était nécessaire de fixer un salaire minimum qui soit adapté à la réalité économique et sociale du pays, car le salaire minimum actuel ne permettait pas de couvrir le coût du panier de base. Lors des deux réunions, elles ont réitéré leur proposition visant à ce que le salaire minimum mensuel soit fixé à 200 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.) et à ce qu'il bénéficie effectivement à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient actifs ou inactifs et exercent dans le secteur public ou le privé. La CTV a ajouté que la situation de blocage concernant les conventions collectives empêchait également la hausse du salaire minimum. De son côté, la CBST-CCP a indiqué qu'il était faux d'affirmer que les travailleurs du secteur privé ne

percevaient qu'un salaire minimum de 3 dollars É.-U. et qu'il était difficile de revenir aux conditions du salaire minimum de 2013, mais que des efforts étaient faits en ce sens. Lors de la réunion du 25 septembre, la CGT a indiqué que, malgré les efforts qui avaient été déployés, la question du salaire minimum n'avait pas été définitivement réglée et qu'une solution palliative devait être trouvée à titre provisoire au cours des prochains mois afin de répondre aux besoins élémentaires des travailleurs. La FEDECAMARAS a signalé que la cause du gel du salaire minimum résidait dans la structure du passif salarial prévue par la loi. En ce qui concerne la proposition de fixer le salaire minimum à 200 dollars É.-U., la FEDECAMARAS a reconnu la légitimité de cette initiative mais a fait observer que, le secteur public comptant 3 millions de travailleurs, elle supposerait de consacrer environ 60 pour cent du budget au paiement du salaire des agents publics; il a aussi été relevé que personne ne pouvait être contraint d'assumer une dette imprévisible du fait d'un nouveau calcul des obligations et des prestations sociales dont nul ne connaît la valeur. À cet égard, la FEDEINDUSTRIA a signalé que les entreprises du secteur privé avaient la charge du passif salarial, lequel doit donc être prévisible, d'où la nécessité de faire preuve de prudence en augmentant les salaires de manière progressive, sans déstabiliser la situation économique. La CBST-CCP a pour sa part déclaré être en désaccord avec le montant proposé par les autres centrales, car il importe de tenir compte des pressions que subit l'économie vénézuélienne du fait des mesures unilatérales prises à l'encontre du pays. À cet égard, le gouvernement a indiqué que la question serait examinée plus avant lors des consultations écrites de janvier 2025.

- *Revenu intégral indexé proposé par l'exécutif*: La CTASI et la CTV (organisations de travailleurs) se sont dites opposées à ce dernier au motif qu'il serait essentiellement constitué de primes et de bons et qu'il n'aurait donc pas de nature salariale, ce qui a été confirmé par le gouvernement. La CBST-CCP, quant à elle, a déclaré que le revenu intégral indexé était une réponse provisoire aux difficultés engendrées par les mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre du pays. La FEDECAMARAS a indiqué que le revenu intégral indexé visait à refléter la réalité du marché national en fonction du niveau de revenu des travailleurs et qu'elle n'y était donc pas opposée, mais a souligné l'importance de discuter de la pertinence des conditions de travail fixées dans la loi. Lors de la réunion du 25 septembre, la CTASI a demandé que, en complément du salaire minimum, la prime contre la guerre économique continue d'être versée à tous les travailleurs, actifs ou inactifs, des secteurs public et privé, au même titre que la prime de fin d'année. De son côté, la CGT a indiqué ne pas être opposée aux primes ni aux bons, mais a ajouté qu'il était nécessaire de parler du salaire minimum.
- *Loi sur les pensions et impact sur le monde du travail*: À cet égard, la FEDECAMARAS a indiqué que la loi n'était pas adaptée à la réalité et a exprimé sa préoccupation quant à la détermination de la base de calcul prévue par cet instrument. La FEDECAMARAS a déclaré que les cotisations instaurées par cette loi, qui sont de nature fiscale, pèsent sur la trésorerie des entreprises et représentent une lourde charge pour ces dernières compte tenu des faibles possibilités de crédit bancaire dont elles disposent. La CTASI a exprimé son mécontentement quant au fait que cette loi n'ait pas été discutée en temps utile au sein de l'instance tripartite prévue à cet effet, et la CGT a déclaré qu'elle espérait être entendue par l'Assemblée nationale et l'exécutif afin que le contenu de la loi puisse être amélioré, notamment pour ce qui est du relèvement du salaire minimum. Le gouvernement a répondu que les documents de consultation avaient été envoyés aux acteurs concernés aussi rapidement que possible après l'annonce faite par l'exécutif.

16. Lors des trois réunions techniques portant sur la **convention n° 87**, tenues les 10 avril, 10 juillet et 11 septembre 2024, le gouvernement et les partenaires sociaux sont revenus sur les engagements pris dans le cadre du plan d'action et sur les mesures prises par le MPPPST en la matière.
- *Promouvoir auprès du Conseil national électoral (CNE), par l'intermédiaire du MPPPST, l'application uniforme du critère de participation facultative du CNE aux processus électoraux menés par les organisations syndicales dans l'exercice de leur autonomie, et procéder à une diffusion large et officielle de ce critère dans la limite des compétences de l'organe concerné:* Le gouvernement a indiqué que, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs mais sur la base de la collaboration entre ceux-ci, le MPPPST attendait la réponse de la consultation menée le 25 janvier 2024 auprès du CNE. Le gouvernement a rappelé que le CNE ne fournissait une aide ou un appui technique que sur demande et uniquement dans le cas où les statuts des organisations syndicales le prévoyaient, et il a indiqué que ces dernières devaient consulter le CNE pour en obtenir confirmation. La CTV a prié le ministre d'accélérer le processus pour clarifier le rôle du CNE dans les élections syndicales. De son côté, la CTASI a indiqué que, s'il peut certes être envisagé de demander un avis juridique à cet organe, c'est en réalité à la chambre politique électorale du Tribunal suprême de justice qu'il appartient de se prononcer sur la question, et a donc suggéré que le bureau du forum soumette une demande audit tribunal sur le caractère facultatif de l'aide du CNE.
 - *Dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, le MPPPST organisera des réunions avec le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liées à l'exercice d'activités syndicales:* Le gouvernement a déclaré que, bien que personne dans le pays n'ait été arrêté pour avoir mené des activités syndicales, les autorités n'interpellant que les auteurs présumés d'infractions visées et réprimées par la loi, le MPPPST n'en avait pas moins entrepris des démarches, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, en vue d'obtenir des informations à jour sur les procédures judiciaires engagées par les partenaires sociaux, et que les faits seraient tirés au clair dans le cadre d'une procédure régulière. Le gouvernement a ajouté que MM. Azocar et Tremaria avaient été libérés. La CTASI, la CTV et la CGT (organisations de travailleurs) se sont dites gravement préoccupées par la situation des dirigeants arbitrairement arrêtés et emprisonnés. Elles ont ainsi évoqué le cas du professeur Robert Franco, secrétaire général du Syndicat des professionnels de l'enseignement, arrêté en 2020 et condamné en août 2024 à trente ans de prison. Elles ont également mentionné les cas de MM. Gabriel Blanco, Emilio Negrín, Reinaldo Cortes, Néstor Astudillo, Alcides Bracho et Alonso Meléndez, responsables syndicaux et figures de proue de la société civile qui ont été condamnés à seize ans de prison par une décision rendue le 1^{er} août 2023 puis mis en liberté conditionnelle le 20 décembre 2023, sans toutefois recevoir de preuve de la levée d'écrou ni aucun document attestant leur libération, qui leur a simplement été signifiée par le directeur du centre de détention. Les organisations susmentionnées ont souligné que les conditions imposées, à savoir l'obligation de se présenter régulièrement devant les tribunaux, empêchaient les intéressés d'exercer des activités syndicales et ont ajouté que, même si elles se félicitaient de la libération de ces camarades, ceux-ci devaient jouir d'une liberté totale. En outre, elles ont rappelé que les dirigeants MM. Franco, Tarazona et Romero étaient toujours incarcérés. Les organisations syndicales ont demandé qu'une visite puisse être rendue à leurs camarades détenus, qu'un rapport soit établi et qu'une commission interinstitutionnelle soit mise en place. Elles ont par ailleurs demandé au MPPPST d'intercéder en faveur d'une aide humanitaire.

- *Organiser, à la demande des parties intéressées, des réunions sur les activités des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) et leur éventuelle ingérence en matière de liberté syndicale:* Le gouvernement a indiqué n'avoir reçu aucune demande de réunion ni aucune plainte concernant une ingérence présumée ou éventuelle des CPT, mais demeure disposé à répondre à toute situation susceptible de se produire en lien avec une possible ingérence en matière de liberté syndicale. Le gouvernement a fait savoir que la question des CPT était un sujet de discussion. La CTASI, la CTV et la CGT ont signalé que, dans certains cas, les CPT avaient empêché les syndicats d'exercer leurs activités. De son côté, la CBST-CCP a signalé que les CPT avaient été créés parce que le peuple vénézuélien était en état de siège, qu'ils se limitaient aux questions relatives à la production et qu'ils ne restreignaient pas les activités des syndicats ni ne cherchaient à se substituer à eux. La FEDECAMARAS a rappelé que les attributions des CPT étaient remises en question, comme indiqué dans le rapport de la commission d'enquête, bien qu'aucune plainte n'ait été déposée. Elle a également déclaré qu'elle demanderait la tenue d'une réunion bilatérale avec le ministre sur cette question.
- *Organiser, entre le MPPPST et les centrales syndicales, des réunions consacrées à l'examen et au suivi des questions relatives à la retenue des cotisations syndicales, dans le but de régulariser la situation à cet égard et de garantir le paiement des cotisations:* Le gouvernement a indiqué qu'il avait mis en place une équipe de travail avec le Trésor public en vue de régulariser la situation relative aux cotisations syndicales et que des progrès avaient été réalisés à cet égard. Il a ajouté que les organisations syndicales devaient confirmer les sommes dues par un simple écrit indiquant le montant correspondant, et ce même lorsque des ressources financières étaient disponibles. Rappelant que le pourcentage de retenue sur le salaire était fixé dans les statuts, le gouvernement a suggéré d'introduire le principe d'un versement unique et a soumis cette proposition aux organisations syndicales. Toutes les organisations de travailleurs ont souligné l'importance de régulariser le paiement des cotisations syndicales. La CTASI a fait observer qu'il n'était pas aisé de chiffrer l'encours de la dette en raison non seulement de la diversité salariale, mais aussi de la difficulté qu'il y avait à obtenir cette information de l'employeur. La CGT a accueilli avec satisfaction la volonté du gouvernement de remédier à ce problème, mais a fait remarquer que, tant que les revenus n'auraient pas progressé, les montants proposés demeureraient insuffisants, qu'il s'agisse ou non d'un versement unique. Il a été proposé de mettre en place une table ronde et d'établir un calendrier afin de régler le problème, si le gouvernement le voulait bien et disposait des fonds nécessaires.
- *Dans le cadre des réunions périodiques, définir des méthodes ou des procédures institutionnelles pour améliorer le fonctionnement du Registre national des organisations syndicales (RNOS) et traiter les cas particuliers soumis par les organisations de travailleurs:* Le gouvernement a indiqué qu'il avait établi un plan de travail pour renforcer le fonctionnement du RNOS et faire avancer le traitement des cas présentés par les organisations syndicales et qu'il avait répondu à chacune des demandes présentées. La CTASI a signalé que certaines organisations avaient tenu des élections syndicales autonomes et que le RNOS, lorsqu'elles l'en avaient informé, leur avait répondu qu'il ne disposait d'aucune directive du MPPPST sur les élections autonomes. La CTV a demandé que l'on envisage de réviser les règles relatives au registre, au-delà des cas particuliers susceptibles de se présenter.

- *Encourager les relations entre l'Institut national des terres et la FEDECAMARAS en vue de la résolution des cas en souffrance:* Le gouvernement a indiqué qu'il était en rapport avec les autorités de l'Institut national des terres pour organiser des réunions afin de trouver des solutions aux huit cas en souffrance concernant des questions foncières. La FEDECAMARAS a accueilli favorablement les informations sur les cas en souffrance et fait savoir qu'elle demanderait par écrit la tenue d'une réunion avec l'Institut.
 - La CTASI, la CTV et la CGT (organisations de travailleurs) ont évoqué le problème des mises à la retraite d'office, qui conduisaient au démantèlement des syndicats, et plus particulièrement la mise à la retraite de la présidente et du secrétaire général d'un syndicat de travailleurs de la mairie de Caracas. À cet égard, elles ont affirmé que la mise à la retraite d'office de syndicalistes était en réalité le signe de la dissolution d'un syndicat national.
 - Pour sa part, la FEDEINDUSTRIA a réaffirmé qu'elle était toujours disposée à dialoguer pour résoudre les problèmes de tout type et a rappelé que l'objectif était que les cas soient réglés sur le fond et que le pays donne l'exemple en matière de travail.
- 17.** À la dernière réunion technique sur la convention n° 87, la CTASI, la CTV, la CGT et la FEDECAMARAS ont exprimé leur préoccupation quant à l'annulation en août 2024 du passeport de M^{me} Leida Marcela León, présidente de la CTASI et membre du Conseil d'administration du BIT. La CTASI, la CTV et la CGT ont demandé que des mesures soient prises pour résoudre cette situation, en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de M^{me} León.
- 18.** Les réunions techniques portant sur la **convention n° 144** se sont tenues les 28 mai et 7 août 2024.
- À cette occasion, le gouvernement a précisé que les réunions prévues s'étaient tenues dans les délais impartis et qu'une partie des projets de rapport à établir pour l'année en cours avaient été communiqués aux partenaires sociaux. Il a également souligné l'importance des observations formulées par ces derniers pour améliorer la qualité des rapports et ajouté que les organisations d'employeurs et de travailleurs participaient parfois au dialogue sans avoir préalablement examiné les rapports, ce qui faisait obstacle aux discussions sur les questions de fond qui découlaient de ces documents.
 - Certains partenaires sociaux, qui ont confirmé avoir reçu les projets de rapports, ont demandé un délai d'au moins deux semaines pour les étudier, en particulier ceux qui revêtaient un caractère plus technique, ainsi que la possibilité de dissiper les doutes éventuels en consultant les organismes gouvernementaux compétents. Certaines organisations de travailleurs (CTASI et CTV) ont demandé la poursuite des ateliers de formation sur l'application de la convention n° 144, ainsi que sur d'autres conventions ratifiées ou non ratifiées. En outre, il a été fait référence au contenu de certains rapports, comme celui sur la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. La FEDEINDUSTRIA a déclaré que des mesures importantes avaient été prises concernant l'application de la convention n° 144.
 - Lors des deux réunions, certaines organisations de travailleurs (CTASI, CGT et CTV) et d'employeurs (FEDECAMARAS) ont souligné qu'il fallait pouvoir compter sur la présence du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social dans le pays pour assurer l'application des conventions, puisque l'efficacité de sa contribution en dépendait. Les organisations ont appelé les autorités à faire le nécessaire à cette fin. Le gouvernement a répondu que chaque réunion technique avait bénéficié de l'appui à distance du BIT, mais que les conditions n'étaient pas réunies pour que cet appui soit assuré en présentiel.

- En ce qui concerne la loi sur les pensions, la FEDECAMARAS a indiqué que malgré la modification du taux de contribution, qui était passé de 15 pour cent à 9 pour cent, certains éléments fondamentaux n'avaient pas été pris en compte: la contribution devait être proportionnée et favoriser le respect de la loi par les employeurs; la loi favorisait le secteur informel, puisque seules les entreprises du secteur formel qui établissaient des déclarations fiscales respecteraient le taux de contribution prescrit; la loi ne fixait pas de plafond de contribution, contrairement à la plupart des systèmes existant ailleurs dans le monde; l'application des lois fiscales devrait être revue, compte tenu des efforts que devaient déployer les entreprises dont la trésorerie pâtissait de l'absence de politique de crédit bancaire. Pour sa part, la CBST-CCP a indiqué que la loi sur les pensions établissait un barème qui tenait compte de ce que toutes les entreprises ne pouvaient pas contribuer dans la même proportion, celles dont les bénéfices étaient plus élevés devant contribuer davantage; elle a également rappelé que cette loi avait un caractère conjoncturel et qu'elle pourrait être modifiée lorsque la situation économique s'améliorerait. La CGT a indiqué qu'elle avait formulé des observations de fond au sujet de la loi, notamment de la possibilité qu'avait l'exécutif d'exempter les entreprises qui n'étaient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations fiscales, et a déploré le fait que de petites et moyennes entreprises devraient fermer parce qu'elles se trouvaient dans cette situation. La CTV a affirmé que certains articles de la loi sur les pensions étaient en conflit avec la loi sur la sécurité sociale, a remis en question le fait que l'application de cette loi relèverait du Service national intégré de l'administration douanière et fiscale et exprimé des doutes quant à la manière dont elle serait appliquée.
- En général, au sujet des consultations relatives aux lois, la CTASI a proposé qu'un canal de communication soit établi avec l'Assemblée nationale par l'intermédiaire du MPPPST, afin d'assurer le suivi des lois et des projets de loi concernant le travail et les questions économiques et sociales. Elle s'est inquiétée de ne pas avoir reçu de demande de consultation au cours des différents processus d'élaboration des projets de loi précédents. La CGT a ajouté que les CPT continuaient d'élaborer des lois qui ne favorisaient pas l'harmonie dans le monde du travail.

19. À la **réunion plénière sur le monde du travail** tenue le 8 mai 2024, le gouvernement et les partenaires sociaux ont fait le point sur les engagements pris à la dernière réunion du forum de dialogue social et sur les mesures qui avaient été menées à bien jusqu'alors. Tous les participants ont affirmé qu'ils étaient pleinement disposés à poursuivre le dialogue. Le gouvernement a indiqué que l'assistance technique du BIT n'avait pas cessé bien que le conseiller spécial pour le dialogue social ne se trouve pas dans le pays et qu'il serait envisagé, après les élections, de remettre en place une assistance technique en présentiel aux réunions plénières sur le monde du travail. Le gouvernement a également déclaré qu'il s'était conformé aux points du plan d'action relatifs à la convention n° 26. Il a évoqué les questions abordées lors des réunions techniques sur les conventions n°s 87 et 144.
20. Outre les questions spécifiques concernant les conventions susmentionnées, la CTASI, la CTV et la CGT (organisations de travailleurs), ainsi que la FEDECAMARAS (organisation d'employeurs), ont rappelé que le Conseil d'administration avait demandé que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social soit présent dans le pays. Elles ont demandé que soient étudiées les modalités du retour du conseiller spécial, qui devait être présent en République bolivarienne du Venezuela de façon constante et tout particulièrement lors d'événements tels que la réunion plénière. La CTASI, la CTV et la CGT ont affirmé qu'elles étaient disposées à participer au dialogue social, mais qu'un dialogue sans résultats était vide de sens et que le processus n'avait pas d'effet visible sur la situation des travailleurs. À cet égard, elles ont considéré que les réunions devaient être

l'occasion d'évaluer les mesures qui ont été menées à bien et celles qui ne l'ont pas été. Pour sa part, la CBST-CCP (organisation de travailleurs) a estimé que les réunions tenues à la suite du forum avaient donné à tous les acteurs la possibilité de réfléchir ensemble aux moyens d'améliorer les conditions de vie. Elle a insisté sur les progrès accomplis, tout en rappelant qu'il fallait continuer à chercher des solutions aux différents problèmes. La FEDEINDUSTRIAS (organisation d'employeurs) a affirmé que le dialogue était en cours et que chacun pouvait donc exprimer ses préoccupations et ses revendications.

► Informations reçues entre mars et octobre 2024

Informations transmises par le gouvernement

21. Dans une communication en date du 7 octobre 2024 adressée au Directeur général, le gouvernement souligne qu'il s'est pleinement conformé au calendrier des réunions prévu dans le plan d'action convenu lors de l'édition du forum de dialogue social qui s'est tenue en février 2024. Il indique que toutes les rencontres tripartites programmées ont été tenues, et que des réunions bilatérales ont eu lieu avec les organisations qui le souhaitent. Le gouvernement a joint à sa communication un compte rendu contenant des informations sur chacune des réunions tripartites tenues.
22. En ce qui concerne la convention n° 26, le gouvernement indique que, sur la base de la méthode établie avec les partenaires sociaux lors du forum de dialogue social, des préparatifs ont été engagés en vue des consultations relatives à la fixation du salaire minimum. Il ajoute que, au cours des réunions de consultation sur la question qui ont eu lieu au premier trimestre de l'année, divers représentants des partenaires sociaux ont présenté des propositions visant à augmenter le revenu des travailleurs en fonction de la situation économique actuelle du pays. Il signale aussi que, pour parvenir au relèvement du revenu et à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et des membres de leurs famille, un projet de loi contre le blocus a récemment été soumis à un processus de consultation avec les partenaires sociaux, dont les observations sont attendues.
23. S'agissant de la convention n° 144, le gouvernement fait état de progrès dans le renforcement des processus de consultation concernant les rapports sur les conventions ratifiées, non ratifiées et les recommandations, et indique qu'il entend continuer d'améliorer ces processus. Il ajoute que des progrès ont aussi été réalisés dans les consultations sur la législation se rapportant au monde du travail. À cet égard, il fait savoir que les consultations ont été menées à bien dans les domaines suivants: i) le 3 mai 2024, les partenaires sociaux se sont vu soumettre le projet de loi pour la protection des pensions de sécurité sociale face au blocus impérialiste ainsi que le questionnaire y relatif; ii) le 27 septembre 2024, ils ont reçu le questionnaire relatif à un projet de loi spéciale contre le blocus établie à l'intention des travailleurs, et ont été priés de faire connaître leurs attentes, observations et propositions sur ce texte. Le gouvernement indique enfin qu'il espère continuer d'approfondir le dialogue avec les partenaires sociaux en ce qui concerne cette convention.
24. Quant à la convention n° 87, le gouvernement indique que certains processus échappent à la compétence de l'exécutif et que, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, le maximum est fait pour procéder en bonne et due forme, en faisant collaborer le pouvoir moral, le pouvoir judiciaire et le pouvoir électoral, ainsi que le pouvoir exécutif, selon qu'il convient. À propos des cas de personnes liées au monde syndical qui font l'objet de procédures judiciaires, pour des motifs selon lui indépendants des activités syndicales des intéressés, le

gouvernement déclare que la liberté syndicale ne saurait être invoquée pour protéger les citoyens qui ne respectent pas la légalité du pays, comme il est dit au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 87.

25. Pour ce qui est des cas soumis au RNOS, le gouvernement indique qu'il a lancé un plan visant à accélérer les procédures en souffrance, grâce auquel des réponses ont pu être apportées, et qu'il n'y a à l'heure actuelle aucun cas en attente d'une décision administrative. Le gouvernement ajoute que la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de la République bolivarienne du Venezuela, dans sa décision n° 0170 du 4 juin 2019, a clairement établi que rien dans le fonctionnement du RNOS ne portait atteinte au libre exercice des activités syndicales ou à l'autonomie des organisations syndicales.
26. Au sujet du versement des cotisations syndicales, le gouvernement indique qu'il a informé chacune des organisations participant au forum de dialogue social des démarches entreprises en vue de régler cette question. Il fait savoir qu'il a mis en place, avec le Trésor public, un groupe de travail qui a permis de mettre au jour certaines anomalies, et qu'il a été constaté que les cotisations syndicales n'avaient pas été enregistrées dans le système Patria, de sorte qu'aucune dette n'était pendante pour les organisations concernées. En ce qui concerne le chiffrage du montant des cotisations en souffrance, le gouvernement indique avoir demandé aux centrales syndicales de lui fournir la preuve des sommes dues pour chacun des syndicats qui leur sont affiliés et signale que, à ce jour, une seule a fait le nécessaire. Le gouvernement ajoute que les sommes correspondantes ont été versées aux organisations syndicales concernées, parmi lesquelles le Syndicat national unitaire de l'enseignement, le Syndicat des travailleurs du métro de Caracas, le Syndicat unique des fonctionnaires de l'État de Carabobo et le Syndicat des travailleurs du secteur de la santé.
27. Pour ce qui est des élections syndicales, le gouvernement souligne le caractère facultatif de la participation du CNE aux processus électoraux menés par les organisations syndicales et indique que, lors d'une réunion technique consacrée à la convention n° 87, il a fait référence à la réponse apportée par un bureau régional du CNE confirmant la position dudit organisme selon laquelle les organisations syndicales peuvent solliciter ou non l'appui technique du CNE, selon ce que prévoient leurs statuts.
28. Pour ce qui est des cas relatifs à des questions foncières, le gouvernement indique que la FEDECAMARAS a demandé une nouvelle fois à s'entretenir avec le ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres et l'Institut national des terres au sujet des cas en souffrance concernant des personnes lui étant associées. Le gouvernement indique que les consultations nécessaires sont en cours avec les nouvelles autorités de l'institut afin d'envisager d'autres solutions.
29. Le gouvernement renvoie en outre à la demande d'intervention urgente que la CTASI a adressée à l'OIT au mois d'août 2024, relativement à l'annulation du passeport de sa présidente, M^{me} Leida Marcela León, membre du Conseil d'administration du BIT et membre titulaire de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques et de la Confédération syndicale internationale. Le gouvernement indique que cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête et qu'il ne souhaite pas divulguer des éléments susceptibles d'interférer avec la procédure. Il se dit conscient des engagements et des obligations auxquels il est tenu en sa qualité de Membre de l'OIT, et espère que, d'ici à la session suivante du Conseil d'administration, il disposera de plus de précisions.
30. Le gouvernement fait par ailleurs référence à l'assistance technique du BIT et au rôle joué par le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social, nommé comme suite à la décision du Conseil d'administration. Il remercie à nouveau l'OIT pour son appui, mais insiste sur la

nécessité d'explorer d'autres modalités pour la fourniture de cet appui, qui selon lui ne devrait pas être moins efficace même s'il ne peut pas être assuré en présentiel, et il sollicite la compréhension du Directeur général et des membres du Conseil d'administration à cet égard.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

31. Dans une communication commune datée du 13 juin 2024, la CTASI et la CTV (organisations de travailleurs) ont indiqué que le gouvernement n'avait pas encore expressément accepté les recommandations de la commission d'enquête ni déclaré officiellement qu'il ferait le nécessaire pour que l'OIT puisse assurer sa présence au Venezuela. Elles ont ajouté que, à la quatrième réunion du forum de dialogue social, en février 2024, le gouvernement avait demandé au conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social de quitter le pays, ce qu'il avait fait immédiatement après la réunion. Aussi estimaient-elles que l'accord auquel était parvenu le Conseil d'administration en novembre 2023, qui prévoyait l'affectation d'un conseiller spécial de l'OIT dans le pays, n'avait pas été respecté.
32. En ce qui concerne la convention n° 26, les deux organisations ont fait état des éléments suivants: i) en mars 2022, le salaire minimum avait été fixé à 130 bolivars par mois, soit l'équivalent de moins de 4 dollars É.-U. au moment où elles ont rédigé leur communication; ii) la méthode de fixation du salaire minimum a été approuvée par consensus à la quatrième réunion du forum de dialogue social; sur la base de cette méthode, la CTV, la CTASI et la CGT (organisations de travailleurs) ont proposé de fixer le salaire minimum mensuel à un montant équivalent à 200 dollars É.-U. comme point de départ d'un processus de relèvement des salaires; iii) bien que les réunions prévues aient été tenues, le gouvernement n'a pas présenté d'indicateurs mis à jour, n'a pas répondu à la proposition faite par les travailleurs de fixer le salaire minimum à un montant équivalent à 200 dollars É.-U., n'a fait aucune proposition sur la question et n'a pas appliqué la méthode adoptée par consensus pour la fixation du salaire minimum; l'État n'a pas révisé le salaire minimum le 1^{er} mai 2024, mais a déterminé un revenu constitué de primes et de bons, qui exclut les travailleurs du secteur privé; iv) face à cette situation, le 16 mai 2024, la CTASI, la CTV et la CGT (organisations de travailleurs) ont mené une action commune auprès des 22 inspections régionales du travail du pays, auxquelles elles ont présenté un document décrivant les conséquences du gel des salaires pour les travailleurs, leurs familles et les retraités, celui-ci étant source d'inégalité, de pauvreté extrême et de précarité (le document en question était joint à la communication).
33. Pour ce qui est de la convention n° 87, la CTASI et la CTV ont indiqué que les personnes suivantes se trouvaient en détention ou en liberté conditionnelle pour avoir exercé leur liberté syndicale: i) MM. Robert Franco et Javier Tarazona, travailleurs du corps enseignant qui sont détenus depuis trois ans; ii) MM. Leonardo Azocar et Daniel Romero, dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de la sidérurgie et des secteurs connexes (SUTTISS), pour lesquels un recours urgent a été formé et une plainte déposée auprès du Comité de la liberté syndicale (tous deux ont été transférés dans une prison de haute sécurité située à plus de 600 kilomètres de leur domicile); iii) M. Carlos Julio Rojas, directeur de l'Ordre national des journalistes, qui est détenu depuis le 15 avril 2024; iv) M^{me} Ada Macuare, membre du Collège du personnel infirmier de l'État d'Anzoátegui, dont le procès est en cours, et M. Omar Escalante, président de la Fédération des travailleurs de l'État de Carabobo, qui est soumis à l'obligation de se présenter périodiquement aux autorités depuis plus de quatre ans; v) MM. Reynaldo Cortes, Gabriel Blanco et Emilio Negrín, dirigeants syndicaux, ainsi que trois autres acteurs de la société civile, qui ont été poursuivis au pénal puis libérés sous conditions, avec interdiction de quitter le pays et obligation de se présenter périodiquement au tribunal (leur procès en appel a été reporté à plusieurs reprises; le

procureur a requis à nouveau une peine de seize ans de prison); vi) M. Victor Venegas, qui était investi d'un mandat de dirigeant syndical dans le secteur de l'éducation (libéré sous conditions).

34. En outre, les organisations susmentionnées ont souligné ce qui suit: i) depuis trois ans, l'Assemblée nationale refuse de se conformer à l'ordre de réintégration émis par l'inspection du travail à la suite du licenciement injustifié de près de 300 travailleurs, qui relève de la volonté de démanteler le syndicat concerné en le vidant de ses membres; ii) afin de priver les syndicats autonomes de conseil de direction, les autorités continuent de mettre à la retraite d'office des dirigeants syndicaux bénéficiant de l'immunité syndicale, en particulier dans les secteurs publics de la santé et de l'éducation de base; iii) la participation du CNE aux processus électoraux reste obligatoire, cet organe n'ayant pas annulé les règles relatives aux procédures électorales syndicales, et il n'existe pas de volonté politique d'appliquer la recommandation en faveur de l'abrogation des lois dirigées contre les organisations syndicales, le gouvernement n'ayant même pas accepté d'inscrire cette question dans les ordres du jour et les plans d'action; iv) le RNOS continue d'appliquer toutes les règles attentatoires à la liberté syndicale et a pris du retard dans la délivrance des ordonnances sur l'enregistrement des syndicats et la reconnaissance des élections syndicales autonomes; v) la même politique continue d'être appliquée quant à la retenue de cotisations syndicales, de contributions aux caisses d'épargne et de contributions à d'autres organismes de sécurité sociale.
35. Enfin, les organisations de travailleurs susmentionnées ont indiqué que M. Rodney Álvarez, libéré après onze ans d'emprisonnement, n'avait pas reçu de réparation, l'entreprise publique FERROMINERA refusant de le réintégrer et le ministre du Travail affirmant qu'il appartenait au travailleur d'engager une procédure à l'endroit de l'État pour obtenir une indemnisation; de l'avis des organisations de travailleurs, l'État pourrait accorder cette réparation de sa propre initiative.
36. En ce qui concerne la convention n° 144, la CTASI et la CTV ont souligné que: i) les réunions et ateliers prévus avaient eu lieu; ii) les projets de rapport avaient été présentés très tardivement et les informations qui y figuraient n'étaient pas suffisantes, vérifiables et actualisées; iii) les observations que les organisations syndicales avaient formulées n'avaient pas été intégrées dans les rapports du gouvernement, mais étaient présentées en annexe; iv) la ratification de plusieurs conventions, dont les conventions n°s 151, 154 et 190, n'avait pas été approuvée; v) la réforme de la loi sur le logement et l'habitat et de la loi sur la protection des pensions de sécurité sociale, en mai 2024, a été effectuée sans consultation.
37. Dans une communication datée du 5 août 2024, la CTASI a demandé à l'OIT d'intervenir d'urgence en raison de l'annulation du passeport de sa présidente, M^{me} Leida Marcela León, membre du Conseil d'administration du BIT et membre titulaire de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques et de la Confédération syndicale internationale. La CTASI a indiqué que M^{me} León avait constaté que son passeport avait été annulé en consultant le site Web du système d'identification et de gestion des questions liées aux étrangers de la République bolivarienne du Venezuela.
38. Dans une communication datée du 30 août 2024, adressée au Directeur général pour qu'il la transmette à la commission d'experts, la CTV, l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la CGT, la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) et la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) ont jugé que la réunion du forum de dialogue social n'avait pas eu d'effet concret en 2024, puisque le salaire minimum n'avait pas été augmenté. Ces organisations ont ajouté qu'en mai 2024 la valeur du bon alimentaire «cestaticket» avait été augmentée et le versement d'une prime avait été décidé, dans les deux cas sans effet sur le salaire. Les

consultations menées dans le cadre du forum du dialogue social n'avaient porté que sur la méthode de fixation du salaire minimum et non sur la fixation de ce salaire.

39. Dans une communication datée du 25 septembre 2024, adressée au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, la CGT, la CTV et la CTASI (organisations de travailleurs) ont déclaré que, dans le cadre du calendrier des réunions sur la méthode de consultation pour la fixation du salaire minimum national, plus précisément lors de la réunion tripartite convoquée à la même date, et compte tenu de la valeur actuelle du panier de consommation minimum des travailleurs et de l'inflation, de l'absence d'augmentation du salaire minimum et du non-respect de la méthode de fixation du salaire minimum, elles ont demandé: i) la fin de la politique de gel du salaire minimum national appliquée depuis mars 2022; ii) l'abandon de la politique suivant laquelle le salaire est versé sous la forme de primes et de bons, dont la nature n'est pas salariale; iii) la fixation du salaire minimum à 200 dollars É.-U. par mois pour tous les travailleurs actifs et retraités, dans les secteurs public et privé. Ces organisations ont également demandé: i) que ce salaire soit considéré comme un montant initial destiné à être réajusté progressivement en fonction de la croissance économique et de la valeur du panier de base; ii) que soient publiés les indicateurs économiques officiels, convenus lors du dialogue sur la fixation du salaire minimum national; iii) que le débat soit engagé sur les conventions collectives aux niveaux du pays, des États et des municipalités; iv) que la prime contre la guerre économique et le bon «cestaticket» continuent d'être octroyés à titre de complément de salaire à tous les travailleurs actifs et inactifs des secteurs public et privé; v) que les primes et bonus de fin d'année soient versés en un seul paiement et ajustés en fonction de l'augmentation du salaire minimum.
40. Dans une communication commune datée du 18 octobre 2024, la CTASI, la CTV et la CGT (organisations de travailleurs) font état d'un défaut flagrant de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, lesquelles n'ont pas été acceptées par le gouvernement, et se disent préoccupées par le recul constaté sur toutes les questions traitées dans le cadre du forum de dialogue social, qu'il s'agisse de la liberté syndicale et, plus largement, des libertés civiles, ou de la méthode de fixation du salaire minimum et des consultations tripartites.
41. Les centrales syndicales indiquent qu'il n'y a aucune avancée sur la convention n° 87 ni sur les questions traitées depuis la première réunion du forum de dialogue social, et soulignent que cette situation s'inscrit dans un contexte national caractérisé par des restrictions des libertés civiles. Elles mentionnent notamment les poursuites pénales engagées contre des dirigeants syndicaux, et en particulier la condamnation de M. Robert Franco, secrétaire général du Syndicat des professionnels de l'enseignement-Collège des professeurs du Venezuela (SINPRODO-CPV), section de Carúpano, à trente ans de réclusion malgré l'absence de preuves, et celle de MM. Reynaldo José Cortés Gutiérrez, Gabriel Blanco, Emilio Negrín, Alonso Meléndez, Néstor Astudillo et Alcides Bracho à seize ans d'emprisonnement. Les centrales syndicales indiquent que, bien que ces derniers aient été libérés en application d'une mesure provisoire, une décision rejetant le recours en *amparo* et l'appel de la condamnation et confirmant la peine de seize ans de prison a été rendue le 4 octobre, et que l'affaire fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation. Elles précisent que tous les dirigeants syndicaux susmentionnés ont été condamnés pour délits liés au terrorisme, suivant le schéma actuellement appliqué pour poursuivre les personnes arrêtées pour des motifs syndicaux, sociaux, électoraux ou politiques. Elles mentionnent aussi le procès intenté contre deux dirigeants syndicaux, MM. Daniel Romero et Leonardo Azócar, et dénoncent en outre les actes de persécution et de harcèlement (tentatives d'arrestation, arrestations, harcèlement de la

police au domicile...) ciblant des dirigeants syndicaux du secteur public dans différentes régions du pays.

42. Les centrales syndicales expriment à nouveau leur préoccupation concernant l'annulation du passeport de M^{me} Leida Marcela León, secrétaire générale de l'Alliance syndicale indépendante, et dénoncent une nouvelle fois les mises à la retraite d'office et les licenciements de dirigeants syndicaux du secteur public. Elles soulignent que: i) le gouvernement n'a nullement tenté de traiter les aspects d'ordre législatif contraires à la convention ni la question des lois pénales utilisées pour criminaliser l'action syndicale; ii) le gouvernement n'a pas soulevé, lors des réunions du forum, les questions en suspens concernant l'ingérence du CNE dans les élections syndicales et celle du RNOS dans le fonctionnement des organisations syndicales; iii) le problème du remboursement des cotisations syndicales prélevées n'est toujours pas réglé; et iv) non seulement le gouvernement ne semble avoir aucunement l'intention de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête relatives aux CPT, mais encore il entend promouvoir et renforcer les CPT. Les centrales syndicales indiquent que le gouvernement ne s'intéresse nullement au règlement des problèmes en suspens ni à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Elles décrivent un contexte de restrictions croissantes des libertés civiles et de contrôle et censure des moyens de communication, ainsi qu'une vague d'arrestations et de poursuites pénales motivées par des considérations électorales, politiques ou sociales.
43. Pour ce qui est de la convention n° 26, les centrales syndicales réaffirment que, malgré le gel du salaire minimum à 130 bolivars (soit 3,5 dollars É.-U.) depuis deux ans, la méthode de fixation du salaire minimum établie par le forum de dialogue social n'est pas appliquée, et que le gouvernement n'a pas donné suite à leur proposition de porter le salaire minimum mensuel à un montant équivalent à 200 dollars É.-U. En ce qui concerne le projet de loi spéciale contre le blocus établie à l'intention des travailleurs, elles font savoir que: i) le 22 juillet 2024, la vice-présidente de la République a créé un groupe de travail technique chargé d'examiner le projet de loi; ii) le 27 septembre 2024, une communication comportant un questionnaire a été adressée aux organisations de travailleurs et d'employeurs afin de les consulter sur le projet de loi; et iii) dans une communication du 7 octobre 2024, les organisations de travailleurs ont répondu en faisant part de leur profonde préoccupation quant au caractère inconstitutionnel de certains aspects de ce projet. La CTASI, la CTV et la CGT estiment que tous ces éléments témoignent d'une régression en matière de consultation et d'un non-respect du mandat du forum de dialogue social et des accords conclus en son sein. Elles rappellent que c'est aussi au sein du forum qu'ont été constitués les groupes de travail techniques sur les conventions n°s 26 et 144, et considèrent que c'est dans le cadre de ces groupes de travail tripartites qu'il conviendrait de débattre des aspects du projet de loi susmentionné relatifs aux conventions n°s 26 et 144, et non dans des groupes de travail créés en parallèle.
44. Pour ce qui est de la convention n° 144, les organisations de travailleurs susmentionnées signalent que, en 2024, les rapports n'ont pas été communiqués suffisamment tôt ni examinés de façon tripartite. Elles estiment que le respect de cette convention est lui aussi en recul, étant donné que: i) la méthode fixée n'est pas suivie et ne produit aucun résultat; ii) les réunions se tiennent sans ordre du jour préalable établissant les questions à traiter en priorité; iii) la plupart du temps, aucun procès-verbal des réunions n'est rédigé; iv) les mesures à prendre sur les questions faisant l'objet du dialogue et les résultats escomptés ne sont pas définis; et v) les calendriers ne sont pas pleinement respectés. Elles estiment par conséquent qu'il est urgent d'élaborer un calendrier et une méthode afin d'améliorer les consultations et leur efficacité.

45. D'une manière générale, les centrales syndicales sont d'avis qu'il est urgent de réviser le processus de dialogue social avec l'assistance technique du BIT fournie sur le terrain, car la situation des travailleurs se détériore de jour en jour, ce qui pourrait conduire certains acteurs à se retirer de ce processus compte tenu du non-respect des engagements pris. Elles signalent que si le forum de dialogue social, avec l'aide précieuse du BIT, a permis de créer un espace de dialogue bipartite et tripartite, il n'est pas pris en compte par le gouvernement, qui crée des groupes de travail techniques et des instances parallèles affaiblissant le forum encore davantage.
46. Enfin, dans une communication datée du 21 octobre 2024, l'UNETE et la CODESA réaffirment qu'elles ne participent pas au dialogue social car elles en sont exclues par le gouvernement. Elles constatent en outre un recul général sur les questions du salaire minimum, de la liberté syndicale et des consultations tripartites, et se disent une nouvelle fois préoccupées par le défaut de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Par ailleurs, elles souscrivent aux observations concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144 présentées de manière conjointe par la CTASI, la CTV et la CGT les 13 juin et 18 octobre 2024. L'UNETE et la CODESA déplorent de plus que le gouvernement n'ait pas permis au conseiller spécial de l'OIT de fournir en personne une assistance dans le pays, et rappellent à cet égard que l'accompagnement qu'il a apporté en ligne en qualité d'observateur n'est pas conforme à la décision prise par le Conseil d'administration à sa session de mars 2024.

* * *

47. Il appartient à présent au Conseil d'administration de décider de la voie à suivre à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement des précédentes discussions tenues à ses sessions de novembre 2020, de mars, juin et novembre 2021, de mars, juin et novembre 2022, de mars et novembre 2023 et de mars 2024 ².

► **Projet de décision**

48. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport du Directeur général concernant les faits nouveaux survenus en République bolivarienne du Venezuela et appelle une nouvelle fois le gouvernement à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;**
- b) prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;**
- c) regrette profondément que le gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays, sachant que**

² GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142; GB.343/PV, paragr. 267-307; GB.344/PV, paragr. 434-480; GB.345/PV, paragr. 68-118; GB.346/PV, paragr. 421-460; GB.347/PV(Rev.), paragr. 576-615, GB.349/PV(Rev.1), paragr. 463-498 et GB.350/PV, paragr. 513-532.

l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain;

- d) rappelant la décision qu'il a adoptée en novembre 2023 concernant l'affectation d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays, chargé de fournir un appui et un accompagnement en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation des réunions du forum de dialogue social, appelle le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour faciliter à cette fin la présence dudit conseiller dans le pays;**
- e) demande au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, à la condition que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'apporter un appui sur une base constante dans le pays, et de lui soumettre à sa 353^e session (mars 2025) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu;**
- f) invite le gouvernement à soumettre au Directeur général, au plus tard le 15 janvier 2025, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les engagements pris dans le cadre du plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, et organiser la cinquième réunion du forum de dialogue social en 2025, en vue de la transmission de ces informations à sa 353^e session (mars 2025).**

► Annexe

Suivi et mise à jour du Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela – quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social (Caracas, 1^{er} et 2 février 2024)

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à Caracas les 1^{er} et 2 février 2024 dans le cadre de la quatrième réunion du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après, sont convenus de continuer d'approfondir et de consolider le dialogue social dans le pays et d'actualiser le plan d'action concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144 aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en prenant les mesures suivantes:

- i) tenir en 2024, avec les partenaires sociaux du monde du travail, des réunions plénières trimestrielles et des réunions techniques bimestrielles consacrées à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 (voir à la fin de la présente annexe le calendrier des réunions qui a été convenu), étant entendu que des réunions bilatérales pourront également être organisées à la demande des parties;
- ii) enregistrer la création d'une instance technique chargée de définir une procédure de consultation sur le salaire minimum et sa fixation. Cette instance a déjà rempli sa mission en approuvant une méthode de consultation que le groupe consultatif a officialisée le 15 janvier 2024. Conformément à cette méthode et au calendrier prévu, des consultations auront lieu en vue de procéder à l'ajustement du salaire minimum national, et les résultats de ce calcul, effectué en tenant compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris l'incidence des mesures coercitives, unilatérales et illégales prises à l'encontre du pays, seront présentés dans un rapport;
- iii) continuer de perfectionner et de consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports attendus pour 2024 afin que ceux-ci soient soumis au moins un mois à l'avance;
- iv) continuer de favoriser la consultation sur les lois relatives au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
- v) promouvoir auprès du Conseil national électoral (CNE), par l'intermédiaire du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), l'application uniforme du critère de la participation facultative du CNE aux processus électoraux menés par les organisations syndicales dans l'exercice de leur autonomie, et procéder à une diffusion large et officielle de ce critère dans la limite des compétences de l'organe concerné;
- vi) organiser, à la demande des parties intéressées, des réunions sur les activités des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) et leur éventuelle ingérence en matière de liberté syndicale;
- vii) organiser, entre le MPPPST et les centrales syndicales, des réunions consacrées à l'examen et au suivi des questions relatives à la retenue des cotisations syndicales, dans le but de régulariser la situation à cet égard et de garantir le paiement des cotisations;

- viii) dans le cadre des réunions périodiques, définir des méthodes ou des procédures institutionnelles pour améliorer le fonctionnement du Registre national des organisations syndicales (RNOS) et continuer de traiter les cas particuliers soumis par les organisations de travailleurs;
- ix) encourager les relations entre l'Institut national des terres et la FEDECAMARAS en vue de la résolution des cas en souffrance;
- x) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, le MPPPST organisera des réunions avec le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales;
- xi) en vue de la prochaine réunion du forum de dialogue social, continuer de s'appuyer sur l'assistance technique du conseiller spécial de l'OIT compte tenu du rôle important que celui-ci a joué dans la promotion du dialogue social et de l'appui qu'il a fourni aux fins de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social;
- xii) organiser, sur décision du gouvernement et des partenaires sociaux, une nouvelle réunion du forum de dialogue social et en fixer la date;
- xiii) continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT pour les questions liées à la mise en œuvre du plan d'action ainsi qu'aux fins de la formation sur les normes internationales du travail et le dialogue social.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail du Venezuela (CGT)

► Calendrier des réunions prévues en 2024

Mois	1 ^{ère} semaine	2 ^{ème} semaine	3 ^{ème} semaine	4 ^{ème} semaine
Février				Réunion technique sur la convention n° 144
Mars			Réunion technique sur la convention n° 26	
Avril		Réunion technique sur la convention n° 87		
Mai	Réunion plénière sur le monde du travail			Réunion technique sur la convention n° 144
Juin			Réunion technique sur la convention n° 26	
Juillet		Réunion technique sur la convention n° 87		
Août	Réunion plénière sur le monde du travail		Réunion technique sur la convention n° 26	Réunion technique sur la convention n° 144
Septembre		Réunion technique sur la convention n° 87		
Octobre			Réunion technique sur la convention n° 26	
Novembre	Réunion plénière sur le monde du travail	Réunion technique sur la convention n° 87		
Décembre				

* Réunions bilatérales à la demande des parties.